

RÈGLEMENT 2021-28

Règlement instaurant un programme d'aide financière relatif à des travaux de peu d'envergure réalisés par les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre du Site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or désire préserver les biens patrimoniaux significatifs situés sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville a conclu une nouvelle entente avec le ministère de la Culture et des Communications relative spécifiquement à des travaux de peu d'envergure réalisés par les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur du périmètre du Site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque;

ATTENDU QUE la Ville assurera la gestion des sommes prévues par l'entente;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil de ville tenue le 21 septembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 - Clientèle admissible et non admissible

Ce programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à toute personne physique propriétaire d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le ministère lors de l'attribution d'une précédente aide financière;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, la Ville de Val-d'Or et la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Article 1.3 - Immeubles admissibles et non-admissibles

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial.

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui est situé à l'intérieur du périmètre du Site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque.

Ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu du présent programme les immeubles désignés comme étant les 106 et 119 de la rue Perrault, 59 rue D'Aragon et 54 et 56 de la rue Viney.

Article 1.4 – Interventions admissibles à une aide financière

Les interventions admissibles à ce programme doivent être de peu d'envergure, contribuer à la préservation ou à la réhabilitation du caractère patrimonial des immeubles admissibles et être autorisés par le règlement 2008-29 relatif au site patrimonial classé du Village-Minier-de-Bourlamaque. Ces interventions sont les suivantes.

1.4.1 – Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une aide financière dans le cadre du programme sont les suivants :

MURS DE BILLES DE BOIS

- Sablage et préservation des billes de bois par l'application de teinture, de peinture ou de tout autre enduit autorisé;
- Application de produit de scellement ou de colmatage entre les billes.

AUTRES RECOUVREMENTS DE MURS OU DE PARTIES DE MURS

- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits;
- Restauration et préservation d'un recouvrement extérieur en planches par l'application de teinture, peinture ou de tout autre enduit autorisé.

OUVERTURES

- Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres.

AUTRES TRAVAUX DE PEU D'ENVERGURE

- Réalisation d'autres travaux de restauration et de préservation qui ne sont pas relatifs aux billes de bois, à la fondation et à la toiture.

Article 1.5 – Interventions non admissibles

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, comme par exemple et à titre non-limitatif:

- Le remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Le remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé.

Plus spécifiquement, les travaux suivants sont également non admissibles :

- les travaux de reconstruction d'un corps principal ou secondaire;
- les travaux d'agrandissement d'un corps principal ou secondaire;
- les travaux de recouvrement de toiture en bardeaux;
- les travaux de rénovation;
- les travaux d'intérieur;
- l'affichage;

- les accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- les éléments décoratifs;
- les travaux de terrassement;
- les travaux exigés pour des questions de conformité avec d'autres lois et qui ne contribuent pas à la préservation ou à la restauration du caractère patrimonial;
- tous les autres travaux qui ne contribuent pas à la préservation ou à la réhabilitation du caractère patrimonial.

Article 1.6 - Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent être exécutés en conformité avec l'autorisation de réalisation de travaux délivrée par la Ville de Val-d'Or.

Article 1.7 - Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du ministère, notamment le programme *Aide aux immobilisations* et le *Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec*;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange ou d'entretien d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenus à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

Article 1.8 - Demande d'aide financière

Le propriétaire qui désire obtenir une aide financière doit déposer une demande en ce sens auprès de la Ville de Val-d'Or, et ce, préalablement à la réalisation des travaux.

Outre le formulaire de demande dûment rempli et les documents requis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, la demande doit inclure :

- une estimation détaillée des coûts;
- un plan technique et/ou croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans les cas de remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);

- des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogue de fournisseurs de composantes neuves (portes, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
- une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
- tout autre document exigé par la Ville.

Article 1.9 – Analyse des demandes

Sur réception de la demande, le fonctionnaire désigné de la Ville procède à son analyse afin de s'assurer de sa validité ainsi que de la conformité des travaux envisagés en regard du règlement 2008-29 relatif au site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque et du présent programme, puis informe le demandeur du résultat de son analyse.

Article 1.10 – Calcul de l'aide financière

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

	INTERVENTION ADMISSIBLE	POURCENTAGE MAXIMAL D'AIDE FINANCIÈRE
1.	Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$
2.	Travaux de restauration des portes, des contre-portes, des fenêtres et des contre-fenêtres	Remboursement de 40 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que de la Ville de Val-d'Or et de la MRC de la Vallée-de-l'Or, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Article 1.11 – Délai des travaux

Le demandeur doit réaliser les travaux envisagés dans un délai maximal de douze (12) mois.

Article 1.12 – Vérification de la conformité des travaux

Une fois les travaux terminés, le demandeur avise le fonctionnaire désigné. Le demandeur doit fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, taxes). Le fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le demandeur doit alors apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes.

Article 1.13 – Versement de l'aide financière

Le fonctionnaire désigné avise ensuite par écrit le demandeur du montant de l'aide financière à laquelle il a droit. Le calcul du montant est basé sur les coûts réels encourus, qui ne peuvent être supérieurs aux coûts estimés en vertu de l'article 1.8. Le montant de l'aide financière ne peut être supérieur au montant maximal établi en vertu de l'article 1.10.

Le fonctionnaire désigné avise également par écrit le Service de la trésorerie de la Ville de sa recommandation. Sur réception de l'avis de recommandation à l'égard du montant de l'aide financière à être versée au propriétaire, le Service de la trésorerie émet un chèque dans les trente (30) jours suivants.

Article 1.14 - Refus

Toute demande d'aide financière sera refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque toutes les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites à l'intérieur d'une période de trois (3) mois suivant la date de la finalisation des travaux ;
- b) si les travaux sont réalisés sans l'obtention des autorisations nécessaires;
- c) si la demande d'aide financière n'a pas été faite préalablement à la réalisation des travaux;
- d) si les travaux réalisés ne sont pas conformes à la réglementation municipale en vigueur ou au projet préalablement déposé par le demandeur à la Ville;
- e) si les travaux et les coûts sont inadmissibles.

Article 1.15 – Remboursement de l'aide financière

La Ville se réserve le droit de réclamer du propriétaire le remboursement de l'aide financière déjà versée s'il est démontré qu'elle a fait erreur dans l'administration du présent règlement ou que le propriétaire a produit une fausse déclaration ou a fourni des informations incomplètes ou inexactes sur la base desquelles une somme à laquelle il n'a pas droit lui a été versée.

**CHAPITRE 2
DISPOSITIONS FINALES****Article 2.1 – Application du règlement 2010-30**

Toute demande d'aide financière reçue par la Ville à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou ultérieurement sera traitée conformément aux dispositions de celui-ci et toute demande d'aide financière reçue antérieurement à cette date ainsi que le traitement d'une telle demande initiée en vertu du règlement 2010-30 y demeureront assujettis.

Article 2.2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 4 octobre 2021.

APPROBATION PAR LE MCC, le 8 novembre 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 17 novembre 2021.

(SIGNÉ) Pierre Corbeil

PIERRE CORBEIL, maire

(SIGNÉ) Annie Lafond, notaire

**ANNIE LAFOND, notaire
Greffière**